

# LE POUVOIR D'INVESTIGATION ET LES MOYENS D'ACTION DES AGENTS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

## The investigative power and means of action of social security control officers



**Dr. Djalil Mounia**  
Université de Boumerdes, (Algérie)  
[m.djalil@univ-boumerdes.dz](mailto:m.djalil@univ-boumerdes.dz)

*Date de soumission: 04/04/2022 Date d'acceptation: 02/06/2022 Date de publication: 05/06/2022*

**Résumé :** *La lutte contre la fraude aux prestations constitue une priorité de l'action de la CNAS. Elle répond à un enjeu de gestion et de performance révélateur de l'efficacité et de l'efficience de l'organisation de ses différents services. Pour cela la problématique de cette recherche est la suivante : À quel point le législateur algérien a pu instaurer un contrôle plus opérationnel et efficace au profit du système de sécurité sociale contre les infractions commises par les différents intervenants? .*

*À cet effet, l'examen de la problématique posée s'articule autour de deux axes. Seront successivement examinés : Les missions, compétences et obligations de l'inspection du travail (I) puis, les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale (II) .*

**Mots clés :** *les agents de contrôle - les infractions - investigation - sécurité sociale - inspection du travail .*

**Abstract:** *The fight against benefit fraud is a priority for CNAS action. It responds to a management and performance challenge that reveals the effectiveness and efficiency of the organization of its various departments. For that the problematic of this research is as follows: To what extent the Algerian legislator was able to establish a more operational and effective control for the benefit of the social security system against the offenses committed by the various actors? .*

*To this end, the examination of the problem posed revolves around two axes. The following will be examined in turn: The missions, competences and obligations of the labor inspectorate (I) then, the conditions of exercise and the methods of approval of social security control officers (II).*

**Keywords:** *control officers - offenses - investigation - social security - work inspection.*

## **1. Introduction:**

La volonté de lutter efficacement contre les fraudes à la sécurité sociale et le travail dissimulé a conduit les pouvoirs publics à doter les agents des organismes de sécurité sociale de moyens renforcés pour contrôler les conditions d'ouverture des droits, le service des prestations, l'application de la législation sociale par les employeurs, et le recouvrement des cotisations et contributions ainsi que des prestations indûment versées.

Afin de lutter contre les diverses fraudes à la sécurité sociale, parfois très sophistiquées, émanant de l'assuré, du salarié, de son employeur, ou parfois même des professionnels de santé, s'est développé, depuis la seconde guerre mondiale, un droit pénal de la sécurité sociale. Ce dernier a pris un relief particulier à l'époque contemporaine, marquée par la volonté des pouvoirs publics de lutter plus efficacement contre ce type de fraude.

Ce thème de la lutte contre la fraude pénale en droit de la sécurité sociale intéressera tant les étudiants de droit ou d'économie que les praticiens du droit (magistrats, avocats, experts-comptables, conseils juridiques, entreprises, organismes de sécurité sociale, administrations associés à la lutte contre la fraude ...).

pour bien cerner l'étude de cette thématique, on a posé la problématique est la suivante : À quel point le législateur algérien a pu instaurer une protection effective et efficace au profit du système de sécurité sociale contre les infractions commises par les différents intervenants?.

À cet effet, l'examen de la problématique posée s'articule autour de deux axes. Seront successivement examinés : Les missions, compétences et obligations de l'inspection du travail (I) puis, les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale (II) .

## **I -Les missions et compétences de l'inspection du travail**

### **1-Définition L'inspection générale du travail:**

L'inspection générale du travail est une institution placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale. Elle est chargée, selon le décret exécutif n°05-05 du 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail, de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires à la réalisation des missions dévolues à

L'Inspection du Travail par la législation et la réglementation.

A-Organisation :

l'organisation des services de l'inspection générale du travail est régie

par les dispositions du décret exécutif n° 05-05 du 06 Janvier 2005, qui crée des structures centrales et des structures déconcentrées.

\*Les structures centrales au nombre de deux (02) coordonnent l'activité des structures déconcentrées.

\*Les structures déconcentrées sont organisées comme suit :

-Les Inspections régionales du travail (IRT) au nombre de huit (08) : Alger, Oran, Bechar, Ouargla, -Constantine, Batna, Annaba, Tiaret et sont compétentes pour plusieurs wilayas.

-Les inspections du travail de wilaya au nombre de quarante huit (48), sont compétentes pour l'ensemble du territoire de chaque wilaya.

-Les bureaux d'Inspection du Travail (BIT) au nombre de vingt sept (27), et sont compétents pour une zone industrielle ou une circonscription administrative déterminée. Hiérarchiquement, ils relèvent de l'Inspection du travail de la wilaya concernée. Ils sont placés sous l'autorité du chef de bureau.

L'Inspection du travail exerce des missions qui lui sont fixées par l'article 2 de la loi n° 90-03 du 06 Février 1990.

A ce titre, l'Inspection du travail est chargée :

– D'assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations individuelles et collectives de travail, aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité de travailleurs ;

– De fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et les sentences arbitrales ;

– D'assister les travailleurs et les employeurs dans l'élaboration des conventions ou accords collectifs de travail ;

– De procéder à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail ;

– De porter à la connaissance des travailleurs et des employeurs la législation et la réglementation du travail ;

– D'informer les collectivités locales sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;

– D'informer l'administration centrale du travail de l'état d'application de la législation et de la réglementation du travail et de proposer les mesures d'adaptation et d'aménagement nécessaires.

L'Inspection du travail exerce ses missions dans tout lieu de travail où sont occupés des travailleurs salariés ou apprentis de l'un ou de l'autre sexe, à l'exclusion des personnels de certaines catégories professionnelles prévues par la législation du travail.

## 2- les attributions des inspecteurs du travail

Les inspecteurs du travail ont pouvoir d'effectuer des visites sur les lieux du travail relevant de leur mission et de leur champ de compétence, en vue de contrôler l'application des prescriptions légales et réglementaires.

A ce titre, ils peuvent entrer, à toute heure de jour comme de nuit, dans tout lieu où sont en activité des personnes susceptibles d'être protégées par des dispositions légales et réglementaires dont ils ont à constater l'application.

Toutefois, lorsqu'un atelier ou d'autres moyens de production industriels ou commerciaux sont installés dans des locaux à usage d'habitation, les inspecteurs du travail peuvent, à tout moment, accéder à ces lieux de production, dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives pendant les heures de travail.

Les Inspecteurs du travail sont des agents assermentés tenus au secret professionnel, habilités à procéder, dans le cadre de leur mission, et dans les formes prévues par la réglementation, aux actes ci-après :

- Observations écrites,
- Mises en demeure,
- Procès-verbaux d'infraction,
- Procès-verbaux de conciliation et procès-verbaux de non conciliation au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail (Article 7 de la Loi n° 90-03, 1990)
- Les Inspecteurs du travail peuvent apprécier, l'opportunité de dresser l'un ou l'autre des actes cités plus haut, et ce en fonction de chaque situation. Les Inspecteurs du Travail consignent les observations et mises en demeure formulées dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sur un registre, coté et paraphé par L'Inspecteur du Travail, spécialement ouvert à cet effet par l'employeur, tenu de le présenter à tout moment sur leur réquisition.
- Dans les institutions et administrations publiques, l'Inspecteur du travail informe l'autorité hiérarchique concernée des manquements constatés dans l'application de la législation et de la réglementation du travail en vigueur. Il formule, à ce titre, toutes observations ou recommandations qui sont consignées dans un registre tenu à cet effet.
- L'Inspecteur du travail peut requérir les avis, l'assistance et les conseils de toute personne compétente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. Il peut se faire accompagner, lors de leurs visites, de

l'employeur ou de son représentant, d'un représentant des travailleurs ou de toute personne qu'il aura requise de par son pouvoir.

Lorsque des manquements ou violations aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail sont constatés, l'inspecteur du travail met l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions. L'inspecteur du travail fixe un délai à l'employeur pour mettre fin auxdits manquements ou violations (Artcile9 de la Loi n° 90-03, 1990) .

Lorsque les travailleurs sont exposés à des risques graves résultant d'emplacements ou de procédés de travail particulièrement insalubres ou dangereux, l'inspecteur du travail dresse immédiatement un procès-verbal d'infraction et met en demeure l'employeur de prendre des mesures de prévention adaptées aux risques à prévenir. Cette mise en demeure est consignée sur le registre des mises en demeure prévu à l'article 8 ci-dessus (Artcile10 de la Loi n° 90-03, 1990) .

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, lorsque l'inspecteur du travail constate au cours de sa visite un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité du travailleur, il saisit le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétents pour prendre toutes mesures utiles, chacun en ce qui le concerne, après avoir informé l'employeur(Artcile11 de la Loi n° 90-03, 1990).

Lorsque l'inspecteur du travail constate la violation flagrante de dispositions impératives des lois et règlements, il fait obligation à l'employeur d'avoir à s'y conformer dans un délai qui ne peut excéder huit jours. A défaut par l'employeur d'avoir exécuté ladite obligation dans le délai prescrit, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal et en saisit la juridiction compétente qui statue à sa première audience par une décision exécutoire nonobstant opposition ou appel (Artcile12 de la Loi n° 90-03, 1990) .

L'inspecteur du travail dresse, au terme de la procédure de conciliation au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs du travail, un procès-verbal de conciliation consignant les accords intervenus et éventuellement, les questions sur lesquelles persistent le différend collectif de travail. Le procès-verbal de non conciliation est établi par l'inspecteur du travail en cas d'échec de la procédure de conciliation sur tout ou partie du différend collectif de travail (Artcile13 de la Loi n° 90-03, 1990).

Les inspecteurs du travail constatent et relèvent les infractions à la législation qu'ils sont chargés de faire appliquer conformément à l'article 27 de l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale. Les procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à inscription en faux.

Dans les institutions et administrations publiques, l'inspecteur du travail informe l'autorité hiérarchique concernée des manquements constatés dans l'application de la législation et de la réglementation du travail en vigueur et

formule, à ce titre, toutes observations ou recommandations qui sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Les agents chargés du maintien de l'ordre public sont tenus, sur demande des inspecteurs du travail, de leur prêter aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions (Artcile14 au 16 de la Loi n° 90-03, 1990) .

### 3-Les obligations et protections des inspecteurs du travail

Outre les obligations découlant de la législation et de la réglementation qui leur est applicable, la qualité d'inspecteur du travail est incompatible avec la possession de biens et d'intérêts dans toute entreprise ou établissement (Artcile17 de la Loi n° 90-03, 1990).

Les inspecteurs du travail doivent traiter, de façon strictement confidentielle, toute les requêtes et informations qui leur sont communiquées et préserver l'anonymat des plaignants.

Les inspecteurs du travail sont tenus, sous peine de sanctions édictées par la législation et la réglementation en vigueur, au secret professionnel, même après avoir quitté leur service, sur tout procédé de fabrication ou toute autre information liés à la gestion et à l'administration des entreprises soumises à leur contrôle dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (Artcile18 et 19 de la Loi n° 90-03, 1990) .

L'inspecteur du travail est, dans l'exercice ou en relation avec l'exercice de ses fonctions, protégé par son administration contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit. Elle assure la réparation du préjudice éventuel qui en résulte. L'administration est, dans ces conditions, subrogée aux droits de l'inspecteur du travail pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au titre de la réparation dudit préjudice.

Lorsque l'inspecteur du travail est poursuivi par un tiers pour faute imputable au service, l'administration doit le couvrir des condamnations civiles portées contre lui, quand il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (Artcile21et 22 de la Loi n° 90-03, 1990).

En effet, lorsque l'inspecteur du travail constate une violation flagrante des dispositions impératives des lois et règlements, y compris l'obligation d'immatriculation des salariés et le versement périodique des cotisations sociales qui constituent des infractions pénales, il fait obligation à l'employeur d'avoir à s'y conformer, dans un délai qui ne peut excéder huit (8) jours, conformément à l'art. 12 de la loi n°90-03 précitée (BATTACHE. Z., 2018,p 688) .

À défaut de l'exécution par l'employeur de ladite obligation dans le délai prescrit, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal et en saisit la juridiction sociale compétente qui statue à sa première audience par une décision exécutoire, nonobstant opposition ou appel, ainsi qu'un procès-verbal

d'infraction devant la juridiction pénale (article. 12 alinéa 2 de la loi n° 90-03,1990) .

En termes de procédures, les procès-verbaux d'infraction sont établis sur la base des éléments constitutifs du manquement à la législation du travail et de sécurité sociale constaté lors des différentes opérations de contrôle effectuées. Le procès-verbal d'infraction ne peut être établi qu'après expiration du délai imparti par la mise en demeure consigné sur le registre spécialement ouvert à cet effet (BATTACHE.Z., 2018, p 685).

Le procès-verbal d'infraction enregistré par les services de l'inspection du travail territorialement compétente est transmis auprès des services du procureur de la république pour suite à donner.

À la différence des contrôleurs agréés de organismes de sécurité sociale, les inspecteurs du travail exercent les pouvoirs de police judiciaire<sup>14</sup>, dans les conditions et limites fixées par la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail, modifiée et complétée, ce qui donne plus d'efficacité à la constatation faite par cet agent de contrôle. Dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, les inspecteurs du travail sont soumis aux dispositions de l'art. 13 du C.P.P, ils constatent et relèvent les infractions à la législation sociale qu'ils sont chargés de faire appliquer conformément à l'art. 27 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (article. 6 et 14 et 27de la loi n°90-03 ,1990) .

## **II -les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale**

### **1-les conditions d'exercice du contrôle**

L'agent de contrôle est habilité à effectuer des visites de contrôle sur les lieux de travail relevant de sa compétence territoriale.

Il peut être appelé à effectuer des missions de contrôle sur tout le territoire national sur réquisition des organismes de sécurité sociale.

Il peut accéder à toute heure , de jour comme de nuit, aux lieux de travail, pendant les horaires de travail.

Dans le cadre des opérations de contrôle, l'agent de contrôle est habilité à :

- examiner tout document nécessaire à l'accomplissement des opérations de contrôle ;
- entendre toute personne se trouvant sur les lieux de travail ;
- recevoir les titres de paiement pour le compte de l'organisme de sécurité sociale et en accuser réception ;
- effectuer toute enquête requise par les organismes de sécurité sociale ;
- notifier les contraintes (article. 14 ,la loi n°90-03 ,1990) .

L'agent de contrôle est tenu obligatoirement d'établir un rapport après toute opération de contrôle.

Le témoignage des personnes entendues doit être consigné dans un procès-verbal d'audition signé conjointement par le témoin et l'agent de contrôle.

Le procès-verbal d'audition ne doit comporter aucune interligne, ni ratures ni surcharges.

Les ratures et les surcharges sont approuvées par l'agent de contrôle et la personne entendue.

En cas de refus de signer et/ou d'approuver les ratures et surcharges, il en est fait mention au bas du procès-verbal.

Le rapport établi par l'agent de contrôle doit être notifié à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit la clôture des opérations de contrôle.

La notification doit faire l'objet d'un procès-verbal comportant les mentions relatives aux dates et lieu de la notification du rapport, l'identité ainsi que le numéro de la pièce d'identité de la personne ayant reçu copie du rapport et sa signature.

En cas de refus de signature, il en fait mention sur le procès-verbal ( Article 2 et 3 , Décret exécutif n°05-130,2005) .

Dans l'exercice des opérations de contrôle, l'agent de contrôle des organismes de la sécurité sociale bénéficie de la protection de son organisme employeur contre toute forme d'outrage , de menaces ou d'atteinte à son intégrité physique et morale.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'inobservation du secret professionnel entraîne le retrait de l'agrément.

Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer une mission de contrôle dans les établissements où son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral au deuxième degré est directement impliqué dans le contrôle.

Il est interdit à l'agent de contrôle de recevoir directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage que ce soit de la part d'une personne physique ou morale ayant des relations avec le service ou avec sa mission ( Article 4 et 5 , Décret exécutif n°05-130,2005) .

## **2- les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale**

Toute demande d'agrément d'un agent en qualité d'agent de contrôle doit être introduite par l'organisme concerné auprès du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'agrément peut être retiré à tout moment dans les mêmes formes.

Les conditions requises pour l'agrément d'un agent de contrôle sont :

- être un agent des organismes de sécurité sociale,
- être de nationalité algérienne,
- ne pas avoir d'antécédents judiciaires,
- être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un titre équivalent au moins à la licence,
- être âgé de 28 ans.

L'agent de contrôle prête serment, devant le tribunal de sa résidence administrative, dans les termes

suivants :

"أقسم بالله العلي العظيم، أن أقوم بوظيفتي بأمانة و صدق و إخلاص و أن أحافظ على السر المهني، و أراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي"

L'agent de contrôle agréé ne peut exercer sa fonction qu'après avoir prêté serment ( Article 6 ,8 et 9 , Décret exécutif n°05-130,2005).

Une carte d'identité professionnelle est délivrée à l'agent de contrôle par l'organisme de sécurité sociale dont il relève.

La carte d'identité professionnelle est restituée à l'organisme concerné par l'agent de contrôle lorsqu'il perd la qualité d'agent de contrôle.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale déterminera le modèle-type de la carte d'identité professionnelle de l'agent de contrôle .

Bénéficiaire de l'agrément les agents de contrôle en fonction, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui capitalisent une ancienneté de 10 ans en qualité d'agent de contrôle agréé.

Toute infraction aux lois et règlements commise par l'agent de contrôle de sécurité sociale dans l'exercice de ses fonctions est punie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur( Article 10,11 et 12 , Décret exécutif n°05-130,2005) .

Une distinction doit être faite entre le contrôleur agréé et le contrôleur non agréé de l'organisme de sécurité sociale. Le premier est du service de « contrôle employeur », il est tenu de contrôler les manquements de respect des assujettissements de la sécurité social( Article 13,14 et 15 , Décret exécutif n°05-130,2005) , et le deuxième du service des prestations, il est chargé de contrôler la mesure dans laquelle l'assuré social respecte les obligations requises par l'organisme de la sécurité sociale en cas de congé maladie, conformément aux articles 26-29 de décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales(BATTACHE.Z., 2018, p 11) .

Par conséquent, l'exercice de la fonction de contrôle ne peut être effectué par un agent ordinaire de l'organisme de sécurité sociale, à moins que l'exigence d'agrément ne soit accordée par le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Avant leur entrée en fonction, les agents de contrôle, dites

encore les inspecteurs du recouvrement (Décret n° 84-27 , 1984) , prêtent serment devant le tribunal de ne rien révéler des secrets de fabrication et des résultats de l'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mission (R. SALAMON, 2013, p07) . Une carte d'identité professionnelle est délivrée à l'agent de contrôle par l'organisme de sécurité sociale dont il relève. La carte d'identité professionnelle est restituée à l'organisme concerné par l'agent de contrôle lorsqu'il perd la qualité d'agent de contrôle (Article 13, décret exécutif n°05-130,2005) . Cette carte prouve la compétence de l'agent de contrôle vis-à-vis des personnes contrôlées, ce qui constitue, au demeurant, une forme de garantie légale pour ces personnes sujettes.

## Conclusion:

pour conclure, il faut aller vers un contrôle plus opérationnel et un dispositif plus efficace et perfectible, afin de limiter les contrôles multiples insuffisamment ciblés et coordonnés .

## Recommandations

Etablir Un code de déontologie du service public de l'inspection du travail, qui fixe les règles que doivent respecter ses agents ainsi que leurs droits dans le respect des prérogatives et garanties qui leurs sont accordées pour l'exercice de leurs missions définies notamment par les conventions [n° 81](#) et [n° 129](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) « sur l'inspection du travail et les dispositions du code du travail relatives à l'inspection du travail ».

la mise en place du retrait d'urgence des jeunes travailleurs

la révision des sanctions pénales vers un durcissement des sanctions des employeurs en cas d'infraction aux règles de santé et de sécurité au travail .

## Références Bibliographiques:

- 1.Article7 de la Loi n° 90-03 du 06 Février 1990, modifiée et complétée, relative à l'Inspection du travail.
- Ibidem Article 9
- Ibidem Article 10
- Ibidem Article 11
- Ibidem Article 12
- Ibidem Article 13
- Ibidem Article 14 au 16 .
- Ibidem Article 17
- Ibidem Article 18 et 19

- Ibidem Article 21 et 22
- Z. BATTACHE, Le grand manuel du Droit du travail, Berti éditions, Alger, Algérie, 2018,p688.
- L'art. 12 alinéa 2 de la loi n° 90-03 précitée.
- Les inspecteurs du travail consignent les observations et mises en demeure formulées dans le cadre de l'exercice de leur mission et de leur fonction, sur un registre, coté et paraphé par l'inspecteur du travail, spécialement ouvert à cet effet, par l'employeur, tenu de le présenter à tout moment sur leur réquisition. Voir : Z. BATTACHE, Le grand manuel du Droit du travail, op cit, p 685.
- Selon l'art. 6 et 14 de la loi n°90-03 précitée et l'art 27 du C.P.P.
- L'art. 14 de la loi n°90-03 précitée.
- Article 2 et 3 du Décret exécutif n°05-130 du 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale J O n°29 du 24 avril 2005
- Ibidem Article 4 et 5
- Ibidem Article 6,8 et 9
- Ibidem Article 10,11 et 12 .
- Ibidem Article 13,14 et 15 .
- Le « contrôle employeur » est un organe distinct au sein de chaque agence, il est rattaché à la sous-direction chargée du recouvrement et fonctionne sous l'autorité responsable du contrôle employeurs. Il est composé d'un secrétariat, d'agent de contrôle agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de directeur général. Voir : Ibid., p11.
- Décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, JO n° 07/ 1984.
- L'inspecteur du recouvrement est une nomination accordée par la doctrine française. Voir : R. SALAMON, La fraude pénale en droit de la sécurité sociale, édition ECONOMICA, Paris, France, 2013, p07.
- Conformément à l'art. 12 alinéa 2 du décret exécutif n°05-130 précité qui stipule que : « L'agent de contrôle prête serment, devant le tribunal de sa résidence administrative, dans les termes suivants :
- " في وأراعي المهني، السر على أحافظ وأن وإخلاص وصدق بأمانة بوظيفتي أقوم أن العظيم، العلي بالله أقسم " "علي المفروضة الواجبات الأحوال كل".
- En vertu de l'art. 13 du décret exécutif n°05-130 précité.